



Conditions générales d'attribution des subventions communales

Règlement validé par délibération D2020-085 du 18/11/2020

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Associations éligibles

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Article 5 : Les catégories d'association / le code fonction

Article 6 : Les critères de choix

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Article 8 : Description du déroulement de la procédure de subvention

Article 9 : Décision d'attribution

Article 10 : Durée de validité des décisions

Article 11 : Paiement des subventions

Article 12 : Mesures d'information au public

Article 13 : Modification de l'association

Article 14 : Respect du règlement

Articles 15 : Modification du règlement

Article 16 : Litiges

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

- Vu l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,
- Vu l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016,

Définition : « La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

Article 1 : Champ d'application

La commune de Féternes s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive. Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la commission des finances : délai de dépôt du dossier, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Types de demande :

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Une subvention de fonctionnement : Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
- Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle : Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celle-ci ne sera versée qu'après la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs (photos, rapport d'activité, etc.) et après accord du conseil municipal. Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune.

Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal.

Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou non. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la commune de Féternes
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune (cf article 5),
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention est soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement est impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine. Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

Article 5 : Les catégories d'association bénéficiaires

Culture : Arts, musique, chant, danse, couture, photo, jeux de société...

Sport : Tous sports y compris gymnastique volontaire et techniques de relaxation

Services communs famille

Services communs logement

Animations : Groupe d'activités et d'animations diverses

Pompiers incendie secours

Sport scolaire

Expression musicale

Arts plastiques et autres

Théâtre

Patrimoine culturel

Autres activités

Services communs santé

Fêtes

Autres associations : associations n'entrant dans aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères de calcul de subventions ci-dessous définis, ne peuvent être appliqués (coopératives scolaires, fédérations anciens combattants et autres, associations caritatives...)

Article 6 : Les critères d'attribution

Le montant de la subvention sera déterminé par un conseil d'élus en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

a) Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé,
- Résultats annuels de l'association,
- Intérêt public local,
- Rayonnement de l'association,
- Nombre d'adhérents, dont de Féterniens, et les tranches d'âge concernées,
- Les réserves propres à l'association - il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 2 fois ses besoins annuels, aucune subvention ne sera accordée pour l'année concernée
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local.

b) Subvention exceptionnelle ou événementielle :

La demande devra être motivée par :

- Un événement ou une manifestation ayant un impact sur Féternes
- Un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande par une lettre accompagnée des documents suivants :

- Déclaration de l'association à la sous-préfecture
- Statuts de l'association
- Bilan financier comportant le solde initial et le solde final de l'année précédente
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes
- RIB de l'Association

La demande sera adressée à la Mairie de Féternes, 1, Place du 20 février 1944 - 74500 Féternes. Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

Pour obtenir un formulaire simplifié destiné à toutes les associations souhaitant solliciter une subvention de la part de l'État ou de ses établissements publics, il est également possible de remplir le CERFA « Formulaire 12156*05 : Association : demande de subvention » disponible sur le site service public via le lien <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Article 8 : Description du déroulement de la procédure de subvention

Réception des demandes de subventions à adresser à la Mairie – Commissions des Finances **avant le 5 mars de l'année N**, tout dossier incomplet ne sera pas pris en considération.

Notification aux associations de la décision prise par le conseil municipal à la suite du vote du Budget Primitif (avril de l'année N)

Virement sur le compte bancaire par mandat administratif

Pour les subventions exceptionnelles ou événementielles, paiement à réception de la demande de versement accompagnée des documents justificatifs.

Article 9 : Décision d'attribution

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire selon les modalités décrites et sur production des pièces demandées. L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

À l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées. Sur la base d'un dossier complet, le Conseil municipal prend une décision d'attribution formalisée par délibération, après étude par la commission des finances.

Article 10 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 11 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

Les subventions sont versées en une seule fois.

Article 12 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune.

Article 13 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 14 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou événementielle),
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 15 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

Féternes, le

Le représentant de l'association « Lu et approuvé »

Nom et fonction du signataire